



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°25

REUNION DU 16/04/2024

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Marie Noëlle FLANDIN , Jean Marie PION, Gérard FLANDIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER N° 63

**Match n° n°27806029 , Ent Basses Collines 2 / US Montmeyran 1, U15 D5 poule C du 31/03/2024**

Réserve d'avant match posée par l'éducateur de l'US Montmeyran sur la participation des joueurs du club l'Ent. Basses Collines : FOUGEDOIR Adam licence n° 9603757158, LEMAIRE Mathias licence n° 9602832111 et CHAKRI Yannis licence n°2548591309 pour le motif suivant : Ces 3 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Montmeyran par courriel le 31/03/2024 pour la dire recevable.

Attendu que la vérification du fichier « licences » de la LAuRA Foot confirme que les Joueurs FOUGEDOIR Adam licence n° 9603757158, LEMAIRE Mathias licence n° 9602832111 et CHAKRI Yannis licence n°2548591309 ont une licence frappée du cachet mutation hors période.

Attendu que l'article 42.c) des Règlements Sportifs du District indique :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et des Districts des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à quatre dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale ».*

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Basses collines pour en reporter le gain à l'équipe de Montmeyran.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Ent Basses Collines 2:** - (moins) 1 point ; 0 but (match perdu)  
**Us Montmeyran 1:** 3 points ; 3 buts

Le compte du club de St Donat sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





## DOSSIER N° 64

**Match n° 278841533, RC Malvinois 3 / St Cyr Félines 3, Seniors D5 Acc , poule C du 07/04/2024**

Réserve d'après match posée par le club de St Cyr Félines portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Mauves, pour le motif suivant : des joueurs du club de Mauves sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de St Cyr Félines par courriel le 08/04/2024 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club RC Malvinois en date du 10/04 /2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure de RC Malvinois 3 étant RC Malvinois 2 / Vallée du Doux 2, Séniors D5 Accession, poule A du 31/03/2024, il ressort que 5 joueurs ont participé à cette rencontre :

- DELOR Adrien licence n° 2543951174
- MONNERON Joran licence n° 2546408723
- MALSERT Pierre licence n° 2519419928
- MIMOUN Sami licence n° 2544387522
- SORIAUX Michael licence n° 9604194766

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de RC Malvinois 3

En application des articles 16 des Règlements du District :

<b>RC Malvinois 3:</b>	<b>- (moins) 1 point ;</b>	<b>0 but</b> (match perdu)
<b>St Cyr Félines 3</b>	<b>0 point ;</b>	<b>1 but</b> (résultat inchangé)

Le compte du club de RC Mauves sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

## DOSSIER N° 65

**Match n°26937748, La Sanne St Romain 2 / Ent. Trèfle Foot F 1, Seniors F 11 D1 du 07/04/2024**

Réserve d'avant match posée par le club de l'As La Sanne St Romain portant sur la joueuse de Ent. Trèfle Foot GOURARI Fatima licence n°2545114456 titulaire d'une licence mutation hors période validée après le 31 Janvier 2024 avec « Restriction article 152.4 ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 07/04/2024 pour la dire recevable.

Attendu que l'article 18 des Règlement généraux de la LAuRA Foot indique :





#### « 18.4 – Joueur licencié après le 31 janvier

**18.4.1** - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

*Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné » .*

Attendu que le District Drôme Ardèche dispose dans son championnat Féminin à 11, 2 niveaux de compétition Séniors D1 et Seniors D2, la joueuse GOURARI Fatima licence n°2545114456 ne pouvait prendre part à la rencontre de la D1.

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Trèfle Foot pour en reporter le gain à l'équipe de La Sanne St Romain.

En application des articles 16 des Règlements du District :

<b>La Sanne St Romain 2:</b>	<b>3 points ;</b>	<b>3 buts</b>
<b>Ent. Trèfle Foot 1</b>	<b>- (moins) 1 point ;</b>	<b>0 but (match perdu)</b>

Le compte du club de Ent. Trèfle sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 66

#### Match n° 26848183, Chavanay 21 / US Montélimar 21, U 20 D1 du 06/04/2024

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Chavanay portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'US Montélimar, certains d'entre eux sont des joueurs U17 ne possédant pas de licence de surclassement article 73.2.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de Chavanay par courriel le 08/04/2024 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club US Montélimar en date du 10/04/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Attendu qu'après la vérification de la feuille de match, il ressort que les 4 joueurs U17 ci-après ne possèdent pas une licence avec le surclassement (article 73.2 des RG de la FFF) :

- VISSAC Alain licence n° 2546672230
- CAILLAUD Eloi licence n° 2546993661
- BEJL Nadel licence n° 2546682575
- RAPARISON Tsantanomena licence n° 2547455205

De ce fait, la commission donne match perdu par pénalité à l'US Montélimar.

En application des articles 16 des Règlements du District :

<b>Chavanay 21 ::</b>	<b>0 point ;</b>	<b>1 but (résultat inchangé)</b>
<b>US Montélimar 21:</b>	<b>- (moins) 1 point ;</b>	<b>0 but (match perdu)</b>

Le compte du club de Ent. Trèfle sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





## DOSSIER N° 67

**Match n° 26272069, FC Hermitage / FC Annonay, U 15 D2, poule A du 31/03/2024 (match non Joué)**

Réclamation du club du FC Annonay concernant le match de référence qui n'a pas été joué suite à un arrêté municipal sur le terrain de Beaumont Monteux.

Considérant qu'il s'agit d'un 2<sup>ème</sup> arrêté municipal pour ce même match .

Considérant les Règlements Sportifs de l'article 72 « Dispositions à prendre par les clubs suite à une remise de match » stipule :

« Aux nouvelles dates, si, pour les mêmes raisons d'impraticabilité que ci-avant, le déroulement de ces rencontres était compromis, les clubs recevant devront :

- Trouver un terrain de repli et être en mesure de justifier des démarches effectuées à cet effet, si nécessaire,
- Si un terrain de repli n'est pas trouvé, l'ordre des rencontres sera automatiquement inversé même s'il s'agit du match retour du championnat ou d'un match de coupe. »

Considérant que le club de FC Hermitage n'a pas donné suite au courrier lui demandant de justifier le motif de la non application de l'article 72 des Règlements Sportifs dans les délais impartis, la commission donne match perdu par forfait à l'équipe du FC Hermitage pour en reporter le gain à l'équipe d'Annonay.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**FC Hermitage:**            - (moins) 1 point ;            0 but (match perdu)  
**FC Annonay:**            3 points                            3 buts

Le compte du club de FC Hermitage sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N° 68

**Match n° 28071653, Sud Ardèche 1 / US Montélimar 1, coupe U17 Vivier Boudrier du 13/04/2024**

Réclamation d'après match posée par l'éducateur du club de Sud Ardèche pour le motif suivant :  
« l'équipe comprend plus de 2 joueurs avec licence mutation hors période ».

Attendu que la vérification du fichier « licences » de la ligue, il ressort qu'un seul joueur est titulaire d'une licence avec le cachet mutation hors période il s'agit de MANZANERO Dylan licence n° 2547367524

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club Sud Ardèche sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





#### DOSSIER N° 69

**Match 26848184, Rhône Crussol Foot 21 / Pierrelatte 21, U20 D1 / Poule Unique / du Samedi 13/04/2024**

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de Pierrelatte a débuté le match avec 14 joueurs. A la 67 minute, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs suite à des suspensions et blessures de joueurs. Le score était à ce moment de 8 à 1 pour Rhône Crussol.

la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC Diois pour en reporter le gain à l'équipe de Rhône Crussol.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

**Rhône Crussol Foot 21 : 3 points ; 8 buts**

**Pierrelatte 21 : 0 point ; 0 but**

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation

#### DOSSIER N°70

**Match 25880605, U.S. Bas Vivarais / Athletic Foot Ceven , Seniors D4 / Poule F / Journée 18 du Samedi 13/04/2024**

Réclamation d'après match posée par le club de l'US Bas Vivarais pour le motif suivant :

« Les joueurs Galinié David licence 2518691099, Galinié Jérémy Licence 2529420787 et Clinet Enzo Licence 2544551449 sont titulaire d'une licence hors période ».

Attendu que la vérification du fichier « licences » de la ligue, il ressort que seul le joueur CLINET Enzo licence n° 2544551449 est titulaire d'une licence avec le cachet mutation hors période.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de l'US Bas Vivarais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N°71

**Match n°26569121, Crest Aouste 2 / Diois FC1, Seniors D2, poule B du 07/04/2024**

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Diois Fc portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Crest Aouste pour le motif suivant :

« Trop de joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre joueurs leur inscription sur la feuille de match »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de Diois FC par courriel le 09/04/2024 pour la dire recevable.

Attendu qu'après la vérification de la feuille de match, il ressort que 5 joueurs de l'équipe de Crest Aouste sont titulaires d'une licence « Mutation » :





- CAMARA Mamadou licence n° 2548439587
- SIDIBE Issa licence n° 2548576137
- MATIP NGOM Tailan licence n° 2546146060
- BOUGUERA Yanis licence n° 2568626654
- ACONGA CAPITO Natan licence n° 2547993105

Considérant que le Statut de l'arbitrage autorise l'équipe de Crest Aouste Seniors D2 à **six mutations**, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Die FC sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION